

## **Note d'information aux associations membres : questions posées à vos membres au sujet du droit d'auteur**

### Historique

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) et Access Copyright (l'organisme chargé de représenter les éditeurs et les auteurs) sont parties à une audience devant la Commission du droit d'auteur du Canada.

L'audience déterminera le tarif qu'Access Copyright pourra imposer aux établissements postsecondaires pour reproduire du matériel pédagogique.

Le dossier en est actuellement au stade des demandes de renseignements où chacune des parties à l'audience soumet aux autres des questions par écrit en bonne et due forme. Celles-ci ont pour but de clarifier les questions de fait et d'aider à déterminer préalablement les éléments factuels qui seront présentés à l'audience proprement dite.

Access Copyright a posé une série de ces questions à l'AUCC, qui les a transmises aux directions des universités dans tout le pays, lesquelles les ont à leur tour adressées aux membres de leur personnel académique. Le processus de demandes de renseignements, qui est de par sa nature même lourd et envahissant, a soulevé questions et inquiétudes chez bon nombre d'associations de personnel académique et de leurs membres.

La présente note a pour objet d'aider les associations et leurs membres à répondre à ces demandes de renseignements.

### Principes généraux

1. La Commission du droit d'auteur est une instance quasi judiciaire. Les membres du personnel doivent se conformer au processus de demandes de renseignements tout en protégeant leurs propres droits et intérêts.
2. À moins d'un ordre de la Commission du droit d'auteur, les directions des universités ne peuvent obliger le personnel académique à répondre à des questions concernant la divulgation de renseignements placés sous sa garde et son contrôle. Tout acquiescement volontaire à une demande de renseignements faite par la direction – certains des renseignements demandés pourraient ne pas être à proprement parler sous le contrôle et le contrôle de l'université – non seulement établit un précédent dangereux mais peut porter atteinte au droit à la garde et au contrôle que les membres du personnel académique ont sur le matériel qu'ils créent. En cas de doute à propos d'une demande de renseignements, il est important de ne pas y accéder, à moins que la direction de l'université ne vous fournisse une copie d'un ordre émanant de la Commission du droit d'auteur.

3. Ne répondez à des questions que si la direction de votre université vous garantit par écrit que les renseignements ainsi communiqués ne seront utilisés d'aucune façon dans un processus disciplinaire, d'évaluation ou autre qui est distinct de la procédure engagée devant la Commission du droit d'auteur.
4. En dernier lieu, si, pour répondre à une question, vous ne disposez pas des renseignements précis et fiables, abstenez-vous de répondre. Ne donnez pas de réponse approximative ou hypothétique.

Si vous avez des questions au sujet de la présente note d'information, veuillez communiquer avec Paul Jones, agent professionnel à l'ACPPU ([jones@caut.ca](mailto:jones@caut.ca)).